



## SUJET

Vous êtes S.A.S.U. dans un lycée professionnel industriel de l'Académie de L.... accueillant 350 élèves dont 300 demi-pensionnaires.

L'établissement dispose de 7 logements avec chauffage individuel au gaz.

Le gestionnaire, nouvellement nommé, vous demande de rédiger une note sur les modalités et la procédure d'attribution des logements de fonction dans l'établissement ainsi que sur la nature des prestations des charges et l'incidence fiscale des logements concédés.

Cette note est destinée à informer le Proviseur en vue du rapport qu'il présentera au Conseil d'Administration.

### **Vous disposez des textes suivants :**

Document 1 : Décret n°49-742 du 7 juin 1949 relatif au régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque.

**(page2 et page3)**

Document 2 : Décret n°86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement.

**(page4 à page7)**

Document 3 : Note de service n°92-202 du 10 juillet 1992 relatif aux concessions de logement dans les établissements publics locaux d'enseignement.

**(page8)**

Document 4 : Note de service du Recteur de l'Académie de X....du 22 février 2001 concernant la Contribution Sociale Généralisée et Remboursement de la dette sociale sur l'avantage en nature.

**(page9 à page11)**

Document 5 : lettre du Président du Conseil Régional Y.... du 28 mars 2000 concernant les concessions de logement par nécessité absolue de service.

**(page12 et page13)**

Document 6 : Circulaire rectorale du 11 octobre 2001 concernant les logements de fonction des établissements publics locaux d'enseignement.

**(page14 à page17)**

Document 7 : Liste des fonctionnaires demandant à bénéficier d'une concession de logement.

**(page18)**

**Décret n° 49-742 du 7 juin 1949 (voir note FN2180P0011)**

(Finances ; Fonction publique)

Vu L. 5-4-1941 ; D. 5-6-1940, mod. par L. 1-12-1942 ; art. 37 ; L. n° 48-1268 du 17-8-1948, not. art. 6 et 7.

*Régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque.*

**Article premier.** - Les personnels civils des administrations publiques ne peuvent occuper un logement dans un immeuble appartenant à l'Etat ou détenu par lui à un titre quelconque, à l'exception de ceux qu'il gère pour le compte de tiers ou qui dépendent de patrimoines séquestrés ou en liquidation, que s'ils sont bénéficiaires d'une concession de logement ou d'un acte de location passé avec l'administration des Domaines.

**Art. 2.** - Lorsque l'occupation est étrangère à toute considération de service, elle doit faire l'objet d'un bail administratif dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 5 juin 1940 modifié.

Lorsque l'occupation répond à une nécessité absolue ou est utile pour le service elle doit faire l'objet d'un acte de concession qui ne peut résulter que d'un arrêté, pris dans les conditions et formes prévues aux articles ci-après.

**Art. 3.** - Il y a nécessité absolue de service, lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions.

**Art. 4.** - Il y a utilité de service, lorsque sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service.

**Art. 5 (modifié par le décret n° 56-1068 du 18 octobre 1956).** - Il ne peut être accordé de concession de logement par nécessité absolue ou par utilité de service que par arrêtés signés par le ministre sous l'autorité duquel se trouve placé le bénéficiaire et par le ministre des Finances et des Affaires économiques. Toutefois, les ministres de qui dépendent les fonctionnaires logés peuvent déléguer leurs pouvoirs aux préfets ou, le cas échéant, aux autorités locales habilitées à recevoir une délégation directe. Le ministre des Affaires économiques et financières peut consentir une délégation analogue aux directeurs départementaux des Domaines. Les délégations sont données par arrêtés contresignés des ministres compétents.

Les arrêtés concédant des logements par nécessité absolue de service sont pris après avis de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public.

Les arrêtés prévus au premier alinéa du présent article peuvent être nominatifs ou concerner impersonnellement les titulaires de certains emplois. Ils doivent indiquer la situation et la consistance des locaux mis à la disposition des intéressés ainsi que les conditions financières de la concession.

**Art. 6.** - Seules les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité de la prestation du logement nu. Les arrêtés qui les accordent doivent préciser si cette gratuité s'étend à la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage ou à certains seulement de ces avantages.

Les concessions de logement par utilité de service ne comportent pas la fourniture gratuite, par l'Administration, de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage qui doit, dans tous les cas, demeurer à la charge des intéressés.

**Art. 7 (modifié par le décret n° 56-1068 du 18 octobre 1956).** - Les concessions de logement par nécessité ou par utilité de service sont précaires et révocables à tout moment dans les formes prévues à l'article 5 (premier alinéa) ci-dessus ; leur durée est strictement limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient. Elles prennent fin, en toute hypothèse, en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble.

Elles ne peuvent être renouvelées que dans les mêmes formes et conditions.

Dans tous les cas où la concession sera venue à expiration pour quelque motif que ce soit, les intéressés devront vider les lieux sans délai sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 10 ci-après.

**Art. 8.** - En cas de concessions de logement pour utilité de service, les redevances mises à la charge des bénéficiaires sont égales à la valeur locative des locaux occupés déduction faite des abattements visés au quatrième alinéa du présent article.

La valeur locative est déterminée conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation.

Cette valeur locative est diminuée d'un abattement destiné à tenir compte :

- 1° De l'obligation faite au fonctionnaire de loger dans les locaux concédés ;
- 2° De la précarité de l'occupation ;
- 3° Des charges anormales que la concession de logement ferait supporter à son bénéficiaire eu égard à sa situation administrative.

Le mode de calcul de cet abattement est fixé par arrêté du ministre des Finances et des Affaires économiques.

**Art. 9.** - Le service des Domaines est chargé de la détermination de la redevance telle qu'elle ressort de l'article 8, et de sa révision ou de sa modification, conformément à la législation sur les loyers des locaux à usage d'habitation. Il est chargé du recouvrement de cette redevance qui sera encaissée comme produit domanial.

**Art. 10 (modifié par le décret n° 59-1202 du 13 octobre 1959).** - Toutes les occupations de logement dans un immeuble

appartenant à l'Etat ou détenu par lui quelle que soit leur ancienneté ou la nature de l'acte qui les a autorisées, feront l'objet d'une révision dans le délai de six mois à partir de la publication du présent décret. Celles qui n'auront pas été maintenues ou qui n'auront pas été régularisées dans les conditions prévues aux articles précédents, prendront fin au 31 décembre 1949.

Les occupants qui, à partir de cette date, ne pourront justifier ni d'un arrêté de concession pris en leur faveur, ni d'un acte de location, seront susceptibles de faire l'objet de mesures d'expulsion, à la requête du service des Domaines.

En outre, pour toute la période pendant laquelle ils continueront à occuper les locaux après l'expiration de la concession ou de la location, ils seront astreints au paiement de la redevance fixée par le service des Domaines dans les conditions prévues à l'article 9. Cette redevance sera majorée de 50 % pour les trois premiers mois, de 100 % du quatrième au sixième mois, de 200 % du septième au douzième mois, de 500 % au-delà.

**Art. 11 .** - Les dispositions qui précèdent pourront être étendues par décret aux personnels civils de l'Etat qui occupent un logement dans les bâtiments dépendant des départements, des communes ou des établissements publics.

**Art. 12 .** - Les occupations de logement par des personnels militaires ou dans les bâtiments situés en dehors du territoire de la France métropolitaine demeurent provisoirement soumises aux régimes spéciaux qui les concernent.

Les dispositions qui précèdent pourront également leur être étendues par décret.

**Art. 13 .** - Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

( JO du 8 juin 1949, rect. JO du 10 juin 1949.)

----- NOTES -----

\* FN2180P0011 :

Voir ci-après le décret n° 62-1477 du 27 novembre 1962.

**Décret n° 86-428 du 14 mars 1986**

(Premier ministre ; Intérieur et Décentralisation ; Economie, Finances et Budget ; Agriculture ; Education nationale ; Budget et Consommation ; DOM et TOM)

Vu Code dom. de l'Etat, not. art. R 92 à R 104, ens. art. D 13 et D 35 ; L. n° 83-8 du 7-1-1983 compl. par L. nos 83-663 du 27-7-1983 et 85-97 du 25-1-1985 ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 ; D. n° 85-1265 du 29-11-1985 ; Cons. Etat, sect. int., ent.  
*Concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement.*

*Article premier.* - Dans les établissements d'enseignement public relevant de leur compétence en application des II, III, VII bis et VII ter de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et dans les centres d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles compris dans ces établissements, la région, le département ou, le cas échéant, la commune ou le groupement de communes, maintient les concessions de logement aux personnels de l'Etat exerçant certaines fonctions, dans les conditions fixées par le présent décret.

Les concessions de logement sont attribuées par nécessité absolue ou utilité de service, selon les conditions fixées à l'article R 92 du Code du domaine de l'Etat et par le présent décret.

*Art. 2.* - Selon les critères fixés par l'article R 94 du Code du domaine de l'Etat, sont logés par nécessité absolue de service les personnels appartenant aux catégories suivantes :

a) Les agents de direction, de gestion et d'éducation, dans les limites fixées à l'article 3 ci-après, selon l'importance de l'établissement ;

b) Les agents soignants, ouvriers et de service, dans les conditions définies à l'article 4 ci-après ;

c) Dans les centres d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles compris dans les établissements mentionnés à l'article L 815-1 du Code rural, les agents responsables d'une exploitation agricole et ceux chargés des élevages et des cultures, dans les conditions définies à l'article 5 ci-après.

*Art. 3.* - Le nombre des agents mentionnés au a de l'article 2 ci-dessus et logés par nécessité absolue de service est fixé selon l'importance des établissements d'enseignement public, conformément au tableau ci-dessous :

Classement pondéré des établissements	Agents logés par nécessité absolue de service
Moins de 400 points .....	2
De 401 à 800 points .....	3
De 801 à 1 200 points .....	4
De 1 201 à 1 700 points .....	5
De 1 701 à 2 200 points .....	6
De 2 201 à 2 700 points .....	7
Et au-delà, à raison d'un agent supplémentaire logé par nécessité absolue de service par tranche de 500 points	

Dans ce calcul, chaque élève est compté pour un point. Toutefois, sont comptés pour deux points les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, les élèves des sections industrielles de lycées, les élèves de l'enseignement agricole et les élèves de l'enseignement spécial. En outre, chaque demi-pensionnaire est compté pour un point supplémentaire et chaque interne pour trois points supplémentaires. Lorsque les demi-pensionnaires et les internes sont hébergés dans un autre établissement, ces points supplémentaires sont attribués à l'établissement qui assure l'hébergement.

*Art. 4.* - Le nombre des agents mentionnés au *b* de l'article 2 ci-dessus et logés par nécessité absolue de service est fixé au minimum à un dans un établissement d'externat simple, deux dès lors qu'il y a demi-pension et trois dès lors qu'il y a internat.

*Art. 5.* - Le nombre des agents mentionnés au *c* de l'article 2 ci-dessus et logés par nécessité absolue de service ne peut excéder quatre par centre d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles auquel la ou les exploitations sont rattachées.

*Art. 6.* - Selon les critères fixés par l'article R 94 du Code du domaine de l'Etat, peuvent être logés par utilité de service, dans la limite des logements disponibles après application des articles 2 à 5 ci-dessus, les agents occupant les emplois dont la liste est proposée par le conseil d'administration sur rapport du chef d'établissement.

*Art. 7.* - Dans le ressort d'une même commune ou d'un groupement de communes, l'autorité académique ou l'autorité en tenant lieu peut procéder, avec l'accord de la collectivité ou des collectivités de rattachement, à une compensation entre établissements compte tenu des logements disponibles.

La compensation ne peut jouer que sur des logements concédés par utilité de service.

*Art. 8.* - Seules les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu.

Les charges locatives sont remboursées à l'établissement, sous réserve des franchises fixées au tableau annexé au présent décret.

Les concessions par utilité de service ne comportent aucune prestation gratuite.

*Art. 9.* - Un tableau annexé au présent décret détermine à la date du transfert de compétences la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels concessionnaires.

La collectivité de rattachement fixe, chaque année, le taux d'actualisation de cette valeur pour chacune des catégories d'agents. L'actualisation ainsi définie ne peut être inférieure à celle de la dotation générale de décentralisation.

*Art. 10.* - En cas de concession de logement par utilité de service, les redevances mises à la charge des bénéficiaires sont égales à la valeur locative des locaux, déterminée conformément aux règles applicables aux concessions de logement accordées par l'Etat. Cette valeur locative est diminuée d'un abattement décidé par la collectivité de rattachement selon les critères fixés par l'article R 100 du Code du domaine de l'Etat.

*Art. 11.* - La durée des concessions de logement est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles les bénéficiaires les ont obtenues.

*Art. 12.* - Lorsque tous les besoins résultant de la nécessité ou de l'utilité de service ont été satisfaits, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, fait des propositions sur l'attribution des logements

demeurés vacants. La collectivité de rattachement peut accorder à des agents de l'Etat, en raison de leurs fonctions, des conventions d'occupation précaire de ces logements.

*Art. 13.* - Sur rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration de l'établissement propose les emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue ou par utilité de service, la situation et la consistance des locaux concédés ainsi que les conditions financières de chaque concession.

*Art. 14.* - Le chef d'établissement, avant de transmettre les propositions du conseil d'administration à la collectivité de rattachement en vue d'attribuer des logements soit par voie de concession, soit par voie de convention d'occupation précaire, recueille l'avis du service des domaines sur leur nature et leurs conditions financières. Il soumet ensuite ces propositions, assorties de l'avis du service des Domaines, à la collectivité de rattachement et en informe l'autorité académique ou l'autorité en tenant lieu.

La collectivité de rattachement délibère sur ces propositions. Le président du conseil régional, le président du conseil général, le maire ou le président du groupement de communes compétent accorde, par arrêté, les concessions de logement telles qu'elles ont été fixées par la délibération de la collectivité de rattachement. Il signe également les conventions d'occupation précaire.

Toute modification dans la nature ou la consistance d'une concession est l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes conditions.

*Art. 15.* - La concession ou la convention d'occupation prend fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement. L'occupant du logement en est informé au moins trois mois à l'avance.

La concession ou la convention prend également fin si le bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses obligations financières et sur proposition de l'autorité académique ou de l'autorité en tenant lieu lorsque le bénéficiaire ne jouit pas des locaux en bon père de famille.

Lorsque la concession ou la convention d'occupation vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti conjointement par l'autorité académique ou l'autorité en tenant lieu et la collectivité de rattachement, sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon les critères fixés par l'article R 102 du Code du domaine de l'Etat.

*Art. 16.* - Tout établissement créé à compter de la date du transfert de compétences doit comporter un nombre de logements correspondant au moins à celui des concessions déterminées en application des dispositions qui précèdent. Il ne peut être dérogé à cette obligation qu'avec l'accord de l'autorité académique ou de l'autorité en tenant lieu.

Pour les établissements existant à la date du transfert de compétences, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent que dans la limite du nombre des logements existant à cette date.

*Art. 17.* - Le présent décret entre en application à la date du transfert de compétences pour toute concession de logement ou convention d'occupation précaire nouvellement accordée.

Les concessions en vigueur doivent être renouvelées dans le délai d'un an. Le régime de franchise des charges locatives s'applique toutefois à la date de la publication du présent décret.

Le renouvellement des concessions en vigueur ne peut, sauf accord des bénéficiaires maintenus dans leurs fonctions, remettre en cause la jouissance des logements précédemment concédés.

(JO du 15 mars 1986 et BO n° 27 du 10 juillet 1986.)

## Annexe

VALEUR ANNUELLE EN FRANCS DES PRESTATIONS ACCESSOIRES  
 ACCORDÉES GRATUITEMENT AUX AGENTS LOGÉS  
 PAR NÉCESSITÉ DE SERVICE  
 DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Valeur au 1 <sup>er</sup> janvier 1986 des prestations accessoires accordées gratuitement	Catégories de personnel			
	Chefs d'établissement. Adjoint au chef d'établissement. Gestionnaire. Responsable d'exploitation (1)	Conseiller d'éducation. Attaché ou secrétaire non gestionnaire.	Personnel soignant. Personnel ouvrier. Personnel de service.	
Métropole :				
Avec chauffage collectif ..	5 850	3 750	1 250	
Sans chauffage collectif ..	7 800	4 650	2 500	
Antilles, Guyane et Réunion	2 500	1 900	1 250	(1)

## Note de service n° 92-202 du 10 juillet 1992

(Education nationale et Culture : bureau DGF 3)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, chefs de services départementaux de l'Education nationale et aux chefs d'établissement public local d'enseignement.

### *Concessions de logement dans les établissements publics locaux d'enseignement.*

NOR : MENF9250324N

Mon attention a été appelée à plusieurs reprises sur l'attribution des logements par nécessité absolue ou utilité de service dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

Ainsi que l'a prévu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (article 14-3) et que l'ont défini le code du domaine de l'Etat (articles 42 et 44) et le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les EPLE, ceux-ci sont logés par nécessité absolue ou utilité de service au regard des fonctions qu'ils exercent, le nombre de logements étant en rapport avec l'importance de l'établissement.

L'article 2 du décret du 14 mars 1986 précise ainsi les catégories de personnels bénéficiaires :

- a) « Les agents de direction, de gestion et d'éducation, (...), selon l'importance de l'établissement ;
- b) « Les agents soignants, ouvriers et de service, (...) ».

L'article 11 du même décret indique par ailleurs que « la durée des concessions de logement est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles les bénéficiaires les ont obtenues ».

Les articles 11 et 14 décrivent enfin les quatre phases administratives de l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue ou utilité de service, lesquelles sont par ordre de déroulement :

L'établissement du rapport du chef d'établissement ;

La proposition par le conseil d'administration des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue ou utilité de service ;

La délibération de la collectivité de rattachement sur la proposition précitée ;

L'arrêté du président de la collectivité de rattachement accordant la concession de logement.

L'attribution de logement par nécessité absolue ou utilité de service repose donc sur un principe admis de longue date d'une part, à savoir la priorité accordée à la fonction et sur un principe découlant de la décentralisation d'autre part, le pouvoir de décision de la collectivité de rattachement.

Le principe de la priorité accordée à la fonction, établi notamment par le code du domaine de l'Etat, a été naturellement réaffirmé dans le décret du 14 mars 1986, parce que les caractéristiques de l'EPL en matière d'astreinte ne sont pas différentes de celles qui pesaient sur l'établissement scolaire public national.

Outre la réaffirmation de ce principe, ont été également repris dans le décret susvisé les types de fonction ouvrant droit à une attribution de logement à leurs titulaires, à savoir direction, gestion et éducation. Cet ordre d'énumération figurait d'ailleurs dans la réglementation antérieure.

Le fait que le décret du 14 mars 1986 confie dans le même dispositif réglementaire le pouvoir de décision finale à la collectivité de rattachement n'est pas de nature à porter atteinte au principe des fonctions dans la mesure où celui-ci définit les conditions premières et nécessaires de l'attribution d'une concession de logement aux bénéficiaires, conditions qui lient implicitement le pouvoir de décision.

Les dispositions du décret du 14 mars 1986 portant concessions de logement accordées par nécessité absolue ou utilité de service aux personnels des EPLE sont conformes à l'esprit des textes régissant la décentralisation ; toute autre interprétation sera susceptible de les dénaturer.

( BO n° 34 du 10 septembre 1992.)

## DOCUMENT 4

le 22 février 2001

La Rectrice de l'Académie

à

Madame ou Monsieur  
Le Chef d'Etablissement  
COLLEGES  
LYCEES  
L.P.

ACADÉMIE DE  
RECTORAT

Ministère de l'Education Nationale

DAFIRC

Tél. :

Réf. :

**OBJET :** Contribution Sociale Généralisée et Remboursement de la Dette Sociale sur l'avantage en nature – logement des personnels bénéficiant d'une concession par nécessité absolue de service.  
Période du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2001.

**REF :** Art 82 du code général des Impôts  
Art 127 de la loi de finances n° 90-1168 du 29/12/1990.

La présente note concerne la période du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2001 et se réfère aux chiffres connus de 2000 sur l'estimation de l'avantage en nature dont dispose chaque personnel de votre établissement au titre de sa concession de logement.

**RAPPEL :**

Le montant des avantages en nature est dorénavant inclus dans la base d'imposition inscrite sur votre feuille de paye. Il est donc inutile d'effectuer une déclaration auprès des services fiscaux de ces avantages en nature.

Je vous serais obligée donc de faire remplir par chaque personnel logé par nécessité absolue de service la fiche jointe et de lui fournir toute explication utile.

Je vous demande de veiller à ne me retourner que des documents dûment renseignés selon les indications suivantes :

- \* l'indice de référence est celui détenu au 1<sup>er</sup>/01/00
- \* chaque rubrique devra être complétée.

Deux cas sont à distinguer :

1. Agents dont le montant global brut des rémunérations ne dépasse pas le plafond de la sécurité sociale soit 14 700 F mensuels au 1/1/00 :

L'évaluation mensuelle est fixée à vingt fois le minimum garanti (18,46 F au 1/07/99 et 18,70 F au 1/07/00) soit une évaluation forfaitaire de 4 459,20 F pour l'année 2000.

Il est admis que cette évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement couvre non seulement la valeur locative du logement dont l'agent a la jouissance mais aussi les prestations accessoires (fourniture du chauffage, de l'eau, du gaz, de l'électricité).

2. Agents dont le montant global brut des rémunérations dépasse le plafond de sécurité sociale : soit 14 700 F mensuels au 1/1/00 (indice NM 526).

L'estimation de l'avantage en nature logement est celle qui correspond à la valeur servant de base à la déclaration annuelle effectuée auprès des services fiscaux soit 2/3 de la valeur locative brute servant de base à l'évaluation de la taxe d'habitation.

Lorsque le logement prévoit la fourniture gratuite de prestations accessoires, le montant de ces avantages doit être estimé pour leur valeur réelle.

Le total de ces éléments (logement sur valeur fiscale et prestations sur valeur réelle) représente le montant de l'avantage logement réel.

Vous voudrez bien me retourner toutes les fiches des agents concernés pour le 30 mars 2000 délais de rigueur y compris celles non encore parvenues pour la période sept-déc 2000 des agents nouvellement logés.

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à cette tâche et pour votre participation.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Responsable de la Division des Personnels

# DECLARATION D'AVANTAGES EN NATURE

destinée au prélèvement de la Contribution

- sociale généralisée

- remboursement dette sociale

PERIODE DU

1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE 2001

NOM-PRENOM.....

GRADE.....

FONCTIONS.....ETABLISSEMENT.....

INDICE NOUVEAU MAJORE(1.1.00)

Nombre points NBI :

Temps complet

Temps partiel

AVANTAGES EN NATURE DONT BENEFICIERA L'INTERESSEE (e) :

(1)

- A) INDICE > 526

Logement :

a) - Valeur locative brute servant de base à la déclaration annuelle des revenus effectuée auprès des services fiscaux :

MONTANT TOTAL :  
(réf : Valeur 2000)

2/3 de la valeur locative :

Signature de l'agent logé certifiant l'exactitude de la déclaration :

b) - Prestations accessoires liées à l'attribution de ce logement : valeur réelle annuelle : (eau, électricité, gaz, chauffage) :

Montant total des consommations :

(1)

B) Indice < 526

\* Valeur forfaitaire :  
(val 2000 : 4459.20)

(1) - Cocher la case utile.

L'intéressé (e) est logé (e) par nécessité de service depuis le.....

L'intéressé (e) n'est plus logé (e) par nécessité de service depuis le.....

Certifié exact

Le.....à.....

Le Chef d'établissement

## DOCUMENT 5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

le 28 MARS 2000

Monsieur le Proviseur  
Lycée Professionnel

**Objet : Concessions de logement par nécessité absolue de service : Valeur des prestations accessoires pour l'année 2000.**

Monsieur le Proviseur,

La Commission Permanente du Conseil Régional, lors de sa réunion du 20 mars 2000, a décidé de fixer le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires, pour l'année 2000, à 0,82 %, correspondant au taux d'évolution de la Dotation Générale de Décentralisation (D.G.D.).

Vous trouverez, en annexe, le tableau faisant apparaître la valeur des prestations accessoires, au titre de l'année 2000.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Proviseur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil Régional

Conseil Régional

**VALEUR ANNUELLE EN FRANCS  
DES PRESTATIONS ACCESSOIRES ACCORDEES GRATUITEMENT  
AUX AGENTS LOGES PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**

VALEUR AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2000	CATEGORIES DE PERSONNEL		
	Chef d'Etablissement Adjoint au Chef d'Etablissement Gestionnaire Responsable d'Exploitation	Conseiller d'Education Attaché ou Secrétaire non gestionnaire	Personnel soignant Personnel ouvrier Personnel de service
Avec chauffage collectif	9.660 F	Supérieur au F4 : 9.660 F	Supérieur au F4 : 9.660 F
		Inférieur ou égal au F4 : 7.728 F	Inférieur ou égal au F4 : 7.728 F
Sans chauffage collectif	12.877 F	Supérieur au F4 : 12.877 F	Supérieur au F4 : 12.877 F
		Inférieur ou égal au F4 : 10.301 F	Inférieur ou égal au F4 : 10.301 F

## DOCUMENT 6

, le 11 octobre 2001

La Rectrice de l'Académie de  
Chancelier de l'Université

à

Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'Etablissement  
LYCEE  
COLLEGE  
LP  
EREA  
S/C de Monsieur l'Inspecteur d'Académie  
Directeur des Services Départementaux de  
l'Education Nationale

**OBJET :** Logements de fonction des établissements publics locaux d'enseignement.

**REF :** Décret n° 86 428 du 14 mars 1986.

Le décret cité en référence définit les conditions dans lesquelles les personnels de l'Etat peuvent se voir accorder des concessions de logement. Les différents régimes d'occupation, les modalités d'attribution des concessions et leurs effets y sont définis. Je vous invite à vous reporter au dit décret dont les principales dispositions figurent en annexe de la présente note de service.

### **I - Les principes fondamentaux.**

Le régime des concessions de logement dans les EPLE repose sur des principes fondamentaux. La notion de **nécessité absolue de service** est directement liée au principe de **l'obligation d'occuper un logement de fonction**. Elle résulte de l'obligation, pour le personnel bénéficiant d'une telle concession, de résider dans l'établissement où il exerce ses fonctions pour répondre aux exigences de **sécurité** et de **continuité de service**.

Le Chef d'établissement dispose de l'aide des personnels logés par nécessité absolue de service pour mettre en place une organisation qui permette de satisfaire ces exigences d'une

manière aussi efficace que possible pendant les périodes de fermeture (vacances, week-ends et jours fériés).

## **II - Les demandes de dérogation à l'obligation d'occupation du logement.**

**Elles doivent être renouvelées à chaque rentrée scolaire et restent exceptionnelles.**

Elles relèvent toujours de la décision :

- de l'Inspecteur d'Académie après avis du Conseil Général pour les collèges
- du Recteur après avis du Conseil Régional pour les lycées ou lycées professionnels.

Les demandes de dérogation à l'obligation de résidence, dûment motivées, seront accompagnées d'un rapport circonstancié du Chef d'établissement. Les motifs recevables pour établir une demande de dérogation à l'obligation de résidence seront désormais les suivants :

- conjoint logé par nécessité absolue de service dans un autre établissement ;
- raisons de santé après avis médical argumenté du titulaire du poste, de son conjoint ou de ses descendants ou de ses ascendants ;
- charges de famille incompatibles avec la taille du logement ;
- vétusté rendant impossibles des conditions normales d'occupation du logement. A titre de justificatif, une attestation de vétusté devra être fournie par la collectivité de rattachement. En cas de litige, l'ingénieur des constructions du Rectorat vérifiera sur place.

\* les nouveaux nommés à la rentrée 2001 relèvent strictement de ce dispositif.

\* Les personnes ayant obtenu pour l'année scolaire 2000-2001 une dérogation à titre exceptionnel pour un motif différent de ceux indiqués ci-dessus, doivent prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'occuper le logement qui leur est dévolu à la rentrée prochaine de 2002.

Afin de donner au suivi de ce dossier toute l'efficacité voulue et de vous faire connaître la décision prise, dans les meilleurs délais, je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre vos demandes de dérogation à l'obligation de résidence au plus tard le 26 octobre 2001.

A titre transitoire, les personnels ayant obtenu les années précédentes une dérogation, devront renouveler leur demande selon le même calendrier afin que leur situation puisse faire l'objet d'un nouvel examen.

Le bénéficiaire d'une dérogation continue à être partie intégrante de l'équipe administrative mise en place pour assurer l'ensemble des différentes obligations de service (permanences vacances, week end, jours fériés et semaines de sécurité) qui s'imposent dans le cadre de la bonne marche de l'établissement.

Dans tous les cas, avec ou sans l'autorisation de déroger au principe de l'obligation de résidence, un fonctionnaire membre du personnel de direction, de gestion et d'éducation d'un établissement public local d'enseignement, ne peut en aucune façon se soustraire aux charges qui lui ont été confiées en les faisant reporter sur ses collègues.

De plus, les dérogations seront accordées en tenant compte de la situation réelle des fonctionnaires de direction, de gestion et d'éducation soumis à l'obligation de service, résidant dans l'établissement de façon permanente, particulièrement lorsqu'il y a présence d'un internat.

### **III - Etat récapitulatif des logements de fonction - année 2001-2002.**

Je vous prie de bien vouloir transmettre l'état récapitulatif joint :

- à l'Inspection Académique pour les collèges
- au Rectorat pour les lycées

Je vous demande de veiller personnellement à l'exactitude de chaque renseignement porté sur l'état, dont un exemplaire sera envoyé par mes soins à la collectivité de rattachement.

### **IV - Dispositions particulières.**

Je tiens à rappeler qu'il convient dans toutes les situations de veiller à maintenir l'adéquation entre la **dévolution de principe** et l'affectation réelle des logements. Par conséquent, un logement dévolu par nécessité de service à un personnel de l'établissement ne peut être affecté à un autre personnel que selon le même principe de la nécessité de service. Lorsqu'un fonctionnaire qui a droit de par sa fonction à une concession de logement, n'occupe pas pour quelque motif que ce soit le logement qui lui a été dévolu, il est impératif que celui-ci reste libre de toute occupation permanente pour permettre à son successeur éventuel de l'occuper. Si le logement vacant est affecté à un autre membre du personnel, il sera expressément inscrit dans la convention qu'il s'agit d'une **occupation précaire à validité annuelle.**

Il sera tenu compte de la position spécifique des faisant fonction, pour une appréciation plus individualisée de l'octroi d'une dérogation, tout en prenant en considération l'intérêt du service.

Les propositions de concession émises par le conseil d'administration n'ont qu'un caractère préparatoire. Je tiens à

**rappeler que la décision d'attribution d'un logement de fonction appartient à la collectivité de rattachement.**

**Les demandes de dérogations qui selon les cas ont déjà été transmises à Messieurs les Inspecteurs d'Académie ou à moi-même seront examinées en référence à la présente circulaire.**

**Vous voudrez bien me saisir des difficultés éventuelles que poserait l'application de ces dispositions.**

## DOCUMENT 7

### Liste des fonctionnaires demandant à bénéficier d'une concession de logement

- ❖ Chef de cuisine
- ❖ Chef d'établissement
- ❖ Conseiller Principal d'Education
- ❖ Gestionnaire
- ❖ Infirmière
- ❖ Ouvrier d'Entretien et d'Accueil
- ❖ Secrétaire d'Administration Scolaire et Universitaire
- ❖ Chef de travaux
- ❖ Proviseur Adjoint